

ARRÊTÉ N°DC 2026/272

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'USAGES VISANT À PRÉVENIR LES DÉPARTS DE FEUX SUR
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT**

La Préfète du Lot,

chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.121-1, L121-2 et L742-7 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi du n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 janvier 2026 nommant Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule sur l'ensemble du département du Lot ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;



CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, dans un contexte par ailleurs élevé de risque incendie sur l'ensemble du département du Lot ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou mal intentionné de certains artifices ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le représentant de l'État de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure, la préfète a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot du **mercredi 29 juillet 2026, 12h00, au mardi 18 août 2026, 12h00** :

- l'acquisition, le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département du Lot.
- Les spectacles pyrotechniques prévus dans le cadre de prestations professionnels par des personnes agréementées sont également interdits.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.



ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, les maires du département du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

À Cahors, le 27 JUIL. 2026

La préfète,



Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



